

**DECRET N°2019-299 DU 03 AVRIL 2019
MODIFIANT LE DECRET N°2015-475 DU 1^{er} JUILLET 2015
PORTANT PROCEDURES ET MODALITES DE GESTION DES
PROJETS ET PROGRAMMES FINANCES OU COFINANCES
PAR LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu** le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 17 et 19 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : Signature et approbation du marché

Dès le jugement des offres ou l'obtention de l'avis de non-objection du Partenaire Technique et Financier, le Coordonnateur de projet procède à l'élaboration du marché qu'il soumet à la signature de l'attributaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

L'attributaire reçoit le projet de marché, l'examine, le vise et le transmet au Coordonnateur de projet dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Tous les marchés, quel que soit leur montant, sont signés par le Coordonnateur de projet en tant qu'autorité contractante. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrables.

Le Coordonnateur de projet dispose d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrables pour numéroté le marché dans le SIGMAP et le transmettre à l'autorité approbatrice.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la signature du Coordonnateur de projet vaut approbation.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, l'approbation relève de la compétence du Ministre chargé des Marchés Publics. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Une copie du marché est transmise à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour les besoins d'archivage, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date d'approbation.

Article 19 (nouveau) : Procédure de résiliation du marché

Les marchés sont résiliés suivant la procédure nationale. La résiliation est initiée au moyen d'une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris l'avis du Partenaire Technique et Financier, le cas échéant.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du Coordonnateur du projet.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du Ministre chargé des Marchés Publics.

Dans tous les cas, la décision de résiliation est soumise à l'avis préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie